



REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING MUNICIPAL DU MAURY



I CONDITIONS GENERALES

1. CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur un terrain de camping municipal, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2. FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant une pièce d'identité, faire les formalités administratives. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

3. INSTALLATION

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4. BUREAU D'ACCUEIL

Ouvert du 1^{er} Juillet au 31 Août :

Les horaires d'ouverture de l'accueil seront affichés à l'entrée du camping.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5. REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille, le paiement de leurs redevances.

6. BRUIT ET SILENCE

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables. Le silence doit être total entre 22 heures et 07 heures.

Pour le bien être des usagers, l'entretien du terrain de camping pourra se faire (notamment la tonte) l'après-midi entre 15h et 18h.

7. VISITEURS

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

8. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée de 10 kilomètres/heure. La circulation est interdite entre 22 heures et 7 heures. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par des abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

9. TENUE ET ASPECT DES INTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires ; il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles. Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge est toléré, à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Les sanitaires du terrain de camping seront nettoyés deux fois par jour et seront fermés pendant toute la durée de l'entretien. Chacun des usagers devra respecter les locaux et les laisser dans l'état où il les a trouvés.

10. SECURITE

a) Incendie

Les feux ouverts (Bois, charbon, etc..) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

b) Vol

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les usagers du terrain de camping sont invités à prendre toutes les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

c) Urgence

En dehors des horaires d'ouverture de l'accueil, un numéro **d'urgence** affiché à l'entrée du camping et dans le bureau d'accueil sera à la disposition des usagers.

11. JEUX

Aucun jeu violent ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

12. GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord du gestionnaire ou de son représentant et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance dont le montant sera affiché au bureau sera due pour le garage mort.

13. AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

14. INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra, oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

En cas d'appel abusif au numéro d'urgence, le gestionnaire du camping ou son représentant se réserve le droit d'exclure l'auteur définitivement du terrain.

II CONDITIONS PARTICULIERES

Le camping est un site de loisirs ouvert deux mois par an, en conséquence, aucune personne ne peut faire élection de domicile sur un camping. Tous les suppléments : (tente supplémentaire, personne supplémentaire, visiteur, véhicule supplémentaire, auto, moto, bateau ou remorque, animal domestique) doivent être déclarés à l'accueil, ils sont tarifés selon la saison au tarif journalier voté par le Conseil Municipal. L'emplacement est exclusivement destiné à l'implantation d'une caravane ou d'une tente ou d'un camping car à usage de loisir, à l'exclusion de tout autre, l'utilisateur ayant interdiction de sous-louer. Par ailleurs, l'utilisateur ne pourra en aucun cas organiser sur l'emplacement des activités commerciales. Tous les véhicules, caravanes et résidences mobiles devront conserver tous leurs moyens de mobilité au sens de la réglementation en vigueur.

Lesdits véhicules pouvant être déplacés à tout moment si l'organisation du camping l'exige et sur simple information de notre part auprès du propriétaire. Le client ne peut en aucun cas utiliser cet emplacement à titre d'habitation principale et ne pourra obtenir du gestionnaire de document ou attestation en ce sens.

Animaux :

Les chiens dangereux sont interdits (voir arrêté municipal concernant les chiens de 1ère catégories.) les animaux sont interdits dans les sanitaires. Le carnet de santé portant les vaccinations antirabiques à jour devra être présenté à tout moment.

Il est interdit :

1 De construire des clôtures

2 D'entreposer des objets usagés, d'ajouter des abris de bois, de tôle ou d'autres matériaux.

4 De priver les caravanes ou mobil-homes de leurs moyens de mobilité (roues et barre d'attelage).

5 De monter des auvents en dur dont la contexture et la fixité les assujettiraient au permis de construire. Les auvents autorisés sont en toile ou matériaux synthétiques du commerce sous condition d'une longueur n'excédant pas 50 % de celle du mobil-home, la largeur étant limitée à 2.50 m d'une réelle unité de couleur avec celle du mobil-home, et en accord avec l'aspect du camping, d'une absence de fixation définitive au mobil-home.

6 De construire des abris de jardin.

7 D'utiliser l'eau de façon intempestive pour l'arrosage des plantations ou le lavage des véhicules ou bateaux.

8 D'implanter des maisons transportables ou démontables dénommées « habitations légères de loisirs ».

LE MAIRE DE LIGINIAC, Jean VALADE